

En mil huit cent quatre vingt un et le
treize Décembre. Je Pierre-Jean, Vapron
huissier, près le Tribunal civil d'Espalion, Résident
à St Genesien Souvignin.



A la Requête du Sieur André Volpelin,
propriétaire, cultivateur, demeurant et domicilié
à Parolles, commune de Vihars, agissant en qualité
de Cessionnaire et comme porteur d'une obligation priv.
Sont copie à St. Genesien au del. d. celle du présent
pour lequel M^r Deneyrou, avoué près le
Tribunal civil d'Espalion est constitué et occupant.



Il a signifié à la Dame Marie Julie
Chénier, femme Delfau, propriétaire, demeurant
et domiciliée à Cistac, commune de Cantoir, la dite
Dame Julie, comme tutrice légale des enfants mineurs
mineurs issus de son mariage avec l'art Delfau.

un billet d'une obligation priv. sommant
pour la somme de trois cents francs productive
d'intérêt et d'arrérages par la dite Dame Delfau son
désunt mari au profit du Sieur Alexandre Nicolas
propriétaire à Cistac sur dite commune de Cantoir.
la dite obligation priv. parvenue à l'échéance requise
par le surdit Nicolas le onze Décembre courant
somme ci édictée est enregistrée à St Genesien le
doux du même mois fr. 62 1/2 sur dixes réelles
de la somme quatre vingt huit centim. à l'fig. bignou.

Et faisant j'ai assigné la dite Dame Delfau
en qualité de pourcompromettre trois jours pour après
la date du présent, de se faire augmenter d. celui de
vant le ruiroz de l'art au, pardevant le Tribunal.

Lo. 1.50
C. 2.40
R. 1.00
b. 1.20
E. 3.28
P. 1.20
A. 4
rep. 1.10
13.18
titre 1.46
15.03

civil seant à l'étranger, au Palais de Justice, au
 fin: y venir faire la reconnaissance & la signature
 d'elfeu l'ordonnant mari approuvé au bas
 de la lettre, obligation prouvée: et cela fait su
 tant pour fait. Visé par et ordonné que la dite
 obligation prouvée, auras foi & forme d'acte
 public & authentique, & servira de preuve
 conformément à la loi & exécution par la
 loi & plus, la dite dame en qualité, condamnée
 aux dépens sous tant bien. Sont acte,
 auquel effet j'ai donné copie de la dite
 obligation prouvée et du présent à la personne
 en son, dit domicile à Paris en parlant
 à la personne.



8872 - 2433

9. 19 X 61 1881

Cont trois francs quinze
 centimes, y compris une demi
 feuille de papier et un
 timbre mobile & soixante
 centimes.

[Signature]

37
 En vertu de la loi, l'incision le quotient
 de l'année 1881. H. H. Reu. Boisfreny
 cinquante cinquante centimes
 D. 1881. Reu. Boisfreny
 D. 1881. Reu. Boisfreny

9. 19 X 61 1881



Canton, le 28 mai 1877.

B. P. F. 300

Qu vingt-huit mai mil huit cent quatre-vingts, je
payerai à M. Nicolas Alexandre, ou à son ordre, la somme de
trois cents francs, valeur ruse comptant avec intérêt au taux
légal jusqu'au paiement effectif

delldu

Payé à l'ordre de Monsieur
Polletier la somme de
trois cents francs en capital avec
ses accessoires N. B.

Reçu de lui comptant
fait à Paris le
Dix-neufième mille huit cent
quatre-vingt

Privol

1.50
1.38

Montant à l'incinération le 20
1.88
Le 20 1881
Mme name being named
to make part of
H. H. H.